

adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions de la Direction générale concernant l'affectation du résultat.

Article 35 :

L'inventaire, le bilan, le tableau de formation du résultat et le rapport de la Direction générale sont mis à la disposition des Commissaires au compte, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils rapportent.

Les mêmes documents ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes sont transmis à l'autorité de tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

TITRE VII : DU PERSONNEL

Article 36 :

L'Office compte des agents et cadres techniques dont il a besoin pour son fonctionnement. Ces agents et cadres techniques sont recrutés par lui-même exclusivement ou mis à sa disposition, sur sa demande, par les services publics compétents de l'Etat.

Ils relèvent du régime contractuel de droit commun. Toutefois, s'ils sont des agents de carrière des services publics de l'Etat, ils sont mis en détachement conformément à leur statut.

TITRE X : DE LA DISSOLUTION

Article 41 :

L'Office peut être dissout par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 42 :

Le Décret du Premier Ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation de l'Office.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 43 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 44 :

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 décembre 2011

Adolphe Muzito

Adolphe Lumanu Mulenda Bwana N'sefu

Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,  
Sécurité, Décentralisation et Aménagement du  
Territoire

**Décret n° 12/002 du 19 janvier 2012 portant création et organisation d'un service public dénommé « Inspection Générale du Travail », « IGT », en sigle.**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, telle que révisée, spécialement en son article 92 ;

Revu le Décret-loi du 18 septembre 1965, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 187 à 200 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 16 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, *littera* B point 28 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la nécessité de transformer l'Inspection générale du Travail en un service public spécialisé doté d'une autonomie administrative et financière ;

Considérant la nécessité de renforcer les capacités de l'Inspection générale du Travail et d'améliorer les conditions de travail des Inspecteurs et contrôleurs du travail en leur assurant une formation adaptée et répondant aux exigences et à la technicité de leurs missions ;

Sur proposition du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE 1<sup>er</sup> : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Il est créé, au sein du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale, un service public à caractère technique doté de l'autonomie administrative et financière dénommé « Inspection générale du Travail », en sigle « I.G.T. », ci-après désignée « L'Inspection ».

Article 2 :

L'Inspection est placée sous l'autorité directe du Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Article 3 :

Le siège de l'Administration centrale de l'Inspection est établi à Kinshasa.

Il peut être ouvert des directions, antennes ou bureaux à l'intérieur du pays, après approbation du Ministre de l'Emploi, le Travail et de la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

## TITRE II : DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS

### Article 4 :

Dans les conditions prévues par les lois et règlements, l'Inspection exerce sur l'étendue du Territoire national toutes les missions et prérogatives concernant l'application de la législation en matière de travail et de prévoyance sociale.

### Article 5 :

Sans préjudice des dispositions de la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code de Travail, l'Inspection est chargée de :

- assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, notamment les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des femmes, des enfants et des personnes avec handicap, aux conflits collectifs, aux litiges individuels du travail, à l'application des conventions collectives, à la représentation du personnel et d'autres matières connexes ;
- fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales ;
- donner des avis sur les questions relatives à l'établissement ou à la modification des installations d'entreprises et d'organismes soumis à une autorisation administrative ;
- porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus que révélerait l'application des dispositions légales et qui ne sont pas couverts par celles-ci.

## TITRE III : DU PATRIMOINE

### Article 6 :

L'Etat met à la disposition de l'Inspection, les biens meubles et immeubles nécessaires pour son fonctionnement.

## TITRE IV : DES STRUCTURES ET ATTRIBUTIONS

### Chapitre I : DES STRUCTURES

#### Article 7 :

L'Inspection est dirigée par un Inspecteur général assisté d'un ou de deux Inspecteurs généraux adjoints.

L'Inspecteur général et l'Inspecteur général adjoint sont nommés, relevés, et le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

#### Article 8 :

L'Inspection est constituée :

- d'une Administration centrale comprenant des Directions et des Services centraux ;
- des Directions provinciales, des Antennes et des Bureaux.

#### Article 9 :

L'Inspection comprend une Direction par Province ainsi que sept (7) Directions de l'Administration centrale :

1. la Direction de contrôle de la main d'œuvre ;
2. la Direction de sécurité technique ;
3. la Direction d'hygiène et santé ;
4. la Direction de contentieux professionnels ;
5. la Direction d'études et documentation ;
6. la Direction de Prévoyance sociale ;
7. la Direction des services généraux.

#### Article 10 :

La Direction de contrôle de la main d'œuvre est chargée des missions d'inspection, de contrôle au sein des entreprises ou organismes assujettis au Code du Travail.

#### Article 11 :

La Direction de sécurité technique est chargée de la Prévoyance, du contrôle des risques professionnels, et de la protection des machines.

#### Article 12 :

La Direction d'hygiène et santé est chargée de l'identification et de l'évaluation des risques d'atteintes à la santé sur le lieu du travail, de la surveillance de la santé des travailleurs en relation avec le travail et de donner des conseils dans le domaine de la santé.

#### Article 13 :

La Direction de contentieux professionnels est chargée d'arbitrage des litiges individuels et/ou conflits collectifs de travail ainsi que du règlement des contentieux résultant de la mauvaise application et de l'interprétation de la législation en matière de travail.

#### Article 14 :

La Direction d'études et documentation fournit des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur :

- les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales ;
- la programmation et l'organisation des stages, des recyclages, des sessions de formation et de perfectionnement ;
- l'étude de modules, ainsi que le suivi, l'évaluation et l'élaboration des instructions techniques.

Elle assiste aux travaux du Conseil National du Travail.

#### Article 15 :

La Direction de la Prévoyance Sociale est chargée du contrôle de sécurité sociale, de la mutuelle des travailleurs

et/ou des employeurs, des organisations non gouvernementales de la lutte contre le VIH Sida et des actions sanitaires.

Article 16 :

La Direction des services généraux a comme attribution :

- la gestion du personnel affecté à l'Inspection et aux Directions provinciales ;
- la préparation, l'élaboration et l'exécution du budget, le contrôle des dépenses engagées, la gestion du matériel et des fournitures de bureau, de la documentation, des archives, les actions sociales et le recrutement du personnel.

Article 17 :

Les Directions provinciales sont chargées, dans leurs ressorts respectifs, mutatis mutandis des tâches dévolues aux Directions de l'Administration centrale.

Les Directions provinciales ainsi que les services administratifs y rattachés sont dirigés par un Directeur provincial.

Article 18 :

Le tableau portant organigramme de l'Inspection est repris à l'annexe du présent Décret.

Chapitre II : DES ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTION GENERALE DU TRAVAIL ET DE L'INSPECTEUR GENERAL DU TRAVAIL ADJOINT.

Article 19 :

L'Inspecteur général du Travail coordonne et supervise l'ensemble d'activités de l'Inspection conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il en assure la direction, gère le personnel, les ressources financières ainsi que les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'Inspection.

Il dispose du droit de réformer les décisions des Directeurs centraux et provinciaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'Inspecteur général est assuré par l'Inspecteur général adjoint.

En cas d'indisponibilité de ces derniers, le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions désigne un Inspecteur du travail parmi les Directeurs, pour assurer cet intérim.

L'Inspecteur général du Travail et l'Inspecteur général du Travail adjoint ont rang de Secrétaire général de l'Administration publique.

Article 20 :

L'Inspecteur général adjoint assiste l'Inspecteur général dans ses fonctions.

Toutefois, celui-ci peut lui déléguer une partie de ses attributions avec signature subséquent ou lui confier la supervision d'un ou plusieurs secteurs d'activités.

L'Inspecteur général adjoint donne ses avis et considérations sur toutes les matières soumises à la sanction de l'Inspecteur général.

TITRE V : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Chapitre I : DE L'EXERCICE FINANCIER ET DE LA COMPATIBILITE

Article 21 :

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Chapitre II : DU BUDGET DE L'INSPECTION

Article 22 :

Le budget de l'Inspection est subdivisé en budget de fonctionnement, budget d'investissement et budget de trésorerie.

Il est élaboré et soumis au Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions pour son approbation dans le cadre de la loi budgétaire.

Article 23 :

Le budget de fonctionnement comprend :

1) En volet « recettes » :

- la dotation budgétaire de l'Etat ;
- les rémunérations pour services rendus ;
- les quarante pourcents des produits des amendes contentieuses ;
- les ressources diverses ;
- toute autre redevance pouvant être instituée par la loi.

2) Dans le volet « dépenses » :

- les charges du personnel ;
- les charges de fonctionnement des services ;
- les charges d'amortissement ;

Article 24 :

Le budget d'investissement comprend :

1) En recettes :

- les dotations et subventions d'équipement de l'Etat ainsi que les bonis de subvention de l'exercice antérieur ;
- dix pourcents du produit des amendes contentieuses ;
- les aides extérieures dans le cadre de l'assistance latérale ou multilatérale ;

2) En dépenses :

- l'acquisition, la maintenance, le renouvellement ou l'extension des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;

Article 25 :

Le budget de trésorerie comprend les encaissements et les décaissements résultant des opérations inscrites dans les budgets de fonctionnement et d'investissement tels que décrits aux articles 23 et 24 ci-dessus.

## Article 26 :

A la fin de chaque exercice, l'inspection transmet au Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions un rapport de ses activités.

## TITRE VI : DES MARCHES DE FOURNITURE ET DE TRAVAUX

## Article 27 :

Les marchés publics de fournitures et de travaux sont passés conformément à la législation en vigueur en la matière.

## TITRE VII : DU PERSONNEL

## Article 28 :

Le personnel de l'Inspection est régi par un règlement d'administration spécifique.

## TITRE VIII : DU POUVOIR HIERARCHIQUE

## Article 29 :

Sans préjudice de l'autonomie administrative et financière reconnue à l'Inspection par le Décret, le Ministre ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions exerce, conformément aux lois et règlements en vigueur, un contrôle hiérarchique sur les actes et le personnel de ce service.

## Article 30 :

Le contrôle hiérarchique sur le personnel s'exerce sous la forme du pouvoir d'instruction. Il se traduit par l'émission d'ordres de service et de circulaires pour le bon fonctionnement de ce service.

## Article 31 :

Le contrôle hiérarchique sur les actes s'exerce, selon les cas, par voie d'avis préalable, d'annulation, d'information et de substitution des décisions prises par les autorités du service.

Le Ministère ayant l'Emploi, le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions exerce le contrôle prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus soit à la suite d'un recours, soit de sa propre initiative.

## TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

## Article 32 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

## Article 33 :

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 janvier 2012

Adolphe Muzito

Bulupiy Galati Simon

Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale

**Décret n° 012/003 du 19 janvier 2012 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé « Office National de l'Emploi, « ONEM », en sigle.**

*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Convention n° 88 de l'Organisation Internationale du Travail « OIT » sur le Service de l'Emploi adoptée à San Francisco en date du 09 juillet 1948 et ratifiée par la République Démocratique du Congo en date du 20 septembre 1960 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 204, 205 et 206 ;

Vu la Loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, spécialement en son 8<sup>ème</sup> paragraphe du préambule ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, alinéa B, point 28 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Revu le Décret n° 081/2002 du 03 juillet 2002 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé « Office National de l'Emploi », « ONEM », en sigle ;

Considérant les recommandations de la 4<sup>ème</sup> Session extraordinaire du Conseil National du Travail tenue du 20 au 30 janvier 2009 ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

**TITRE 1<sup>er</sup> : DES DISPOSITIONS GENERALES : DE LA CREATION, DU SIEGE SOCIAL ET DE L'OBJET SOCIAL**

**Chapitre 1 : De la création :**

**Article 1er :**

L'Office National de l'Emploi, « ONEM » en sigle, est un Etablissement public à caractère technique et social, doté de la personnalité juridique, ci-après dénommé « Office ».

Il est régi par la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics et par le présent Décret.